Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502297-20260320-192026-DE

COMMUNE DE POCÉ-LES-BOIS

Département d'Ille-et-Vilaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Affaire n°19-2026

L'an deux mille vingt-six, **le vingt mars** à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POCÉ-LES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Frédéric MARTIN, Maire.

Date de la convocation : le 16 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15

Étaient présent(e)s : M Frédéric MARTIN (Maire) – M Jean-François BORDAIS (1er Adjoint) – Mme Nadine BRARD (2ème Adjointe) - Mme Dorothée du PONTAVICE - M Raboana RANAIVO – M Dominique RUBIN – M Thierry MONTENAT – Mme Nathalie TERRIEN – Mme Ludivine THOMAS – Mme Julie STEFANELLI– Mme Aurélie HAILLOT - M Albéric JOHANET – Mme Maud EL KOUCH – M Baptiste DUVAL – M Dorian MASSON.

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat (31 attributions possibles). Le Conseil Municipal est alors dessaisi et ne peut plus délibérer sur ces questions.

Le Maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en Conseil Municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le Maire.

A chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants, pour la durée du présent mandat et avec effet au 20 mars 2026 :

- de **CONFIER** à M le Maire les 19 délégations suivantes :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le Conseil Municipal, fixe à 500 €, le plafond des tarifs par droit unitaire ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution (ex avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites de 60 000 € HT ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502297-20260320-192026-DE

6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide de limiter l'exercice de ce droit de préemption par le Maire, aux zones UE et UL du Plan Local d'Urbanisme.
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ; soit un montant de 150 000 € par année civile ;
16. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Le Conseil Municipal décide de limiter l'exercice de ce droit de préemption par le Maire, aux zones UE et UL du Plan Local d'Urbanisme ;
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sans aucune restriction ;
18. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal décide de fixer ce seuil à 200 € ;
19. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- de **PRÉCISER** que la présente délégation sera exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci, à savoir le 1er Adjoint.

Fait et délibéré à Pocé-les-Bois, le 20 mars 2026.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric MARTIN

MAIRIE DE POCÉ-LES-BOIS
35 Ille et Vilaine

Le Secrétaire de séance,
Baptiste DUVAL